CLUB CANOE KAYAK DE LA RANCE

STATUTS

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er:

- 1.1. L'association "Club Canoë Kayak de la Rance" (CCKR), anciennement "Club Canoë Kayak de Dinan" (CCKD), a pour objet la pratique du canoë et du kayak dans un but de formation sportive, culturelle et humaine.
- 1.2. Sa durée est illimitée.
- 1.3. Elle a son siège social au siège de la C.O.D.I. (communauté de communes de Dinan).
- 1.4. Elle a été déclarée à la Sous Préfecture de Dinan (Côtes d'Armor) sous le numéro 1329.

Article 2:

Les moyens d'action de l'association sont :

- la promotion, l'enseignement, l'organisation et la gestion de la pratique du canoë et du kayak, ainsi que les activités sportives dérivées, utilisant la pagaie comme mode de propulsion ou des disciplines connexes se déroulant dans le même milieu.
- la protection du milieu aquatique et de l'environnement nécessaire à ses pratiques.
- l'organisation de manifestations sportives ou promotionnelles.
- l'organisation de prestations contre rémunération et la location de matériels de navigation.

Article 3:

- 3.1. L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.
- 3.2.1 Pour être membre actif, il faut avoir acquitté sa cotisation et être titulaire d'une licence annuelle de la FFCK en cours de validité.
- 3.2.2 On devient membre honoraire par décision du conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable.
- 3.2.3 La qualité de membre ne s'acquiert qu'après vote favorable de la moitié des membres du conseil d'administration. Toutefois, toute personne répondant aux conditions fixées à l'article 3.2.1 peut être admise à participer aux activités de l'association jusqu'à ce que le conseil d'administration se soit prononcé sur son adhésion.
- 3.2.4 En cas de vote négatif, la personne dont l'admission est refusée est entendue par le conseil d'administration. Le motif du refus peut être rendu public à la demande de la personne refusée.
- 3.2.5 En cas de vote négatif du conseil d'administration, la cotisation acquittée est remboursée au prorata du nombre de mois entiers restant à courir sur l'exercice en cours.
- 3.3. Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.
- 3.4. Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues d'acquitter la cotisation annuelle.

Article 4:

La qualité de membre se perd :

- 4.1. par démission,
- 4.2. par la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 5:

Les ressources de l'association comprennent :

- 5.1. les droits d'entrée et les cotisation annuelles,
- 5.2. les subventions de l'Etat, de la région, des départements et des communes,
- 5.3. les dons, le mécénat et le sponsoring,
- 5.4. le produit des manifestations, des locations de matériel, des prestations.

II. AFFILIATIONS

Article 6:

- 6.1. L'association peut être affiliée aux fédérations sportives régissant les sports qu'elle pratique.
- 6.2. Elle s'engage :
 - à se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par leur comités régionaux et départementaux, ainsi que par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.
 - 6.2.2 à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7:

- 7.1.1 Le conseil d'administration de l'association est composé de 3 membres au minimum et 10 au maximum élus par l'assemblée générale au scrutin secret parmi les membres actifs (ou leurs représentant légal pour les mineurs) ou honoraires de l'association : lorsque le conseil compte 10 membres, 8 d'entre eux élus pour 2 ans, sont âgés au moins de 18 ans révolus au jour du vote ; 2 d'entre eux élus pour 1 an, ont 16 ans révolus au jour du vote et ont moins de 18 ans. Ces derniers fournissent une autorisation parentale.
- 7.1.2 Si aucun candidat de 16 à 18 ans ne se déclare, les postes ne sont pas pourvus.
- 7.2.1 Les membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.
- 7.2.2 Le conseil d'administration se renouvelle par moitié (pour les + 18 ans) chaque année. La 1ère année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.
 - Le conseil d'administration se réserve le droit de renouveler plus que la moitié des membres sortants.
- 7.3. Est éligible au conseil d'administration tout membre (ou représentant légal d'un membre mineur) répondant aux critères d'âge de l'article 7.1, jouissant de ses droits civiques, à jour de ses cotisations échues.
- 7.4. Les membres sortants sont rééligibles.
- 7.5. Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret, parmi ses membres âgés de plus de 18 ans, son bureau comprenant un président, un secrétaire et un trésorier.
- 7.6.1 En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.
- 7.6.2 En cas de démission au cours de la 1ère année, le poste reste vacant et est pourvu lors de la prochaine assemblée générale pour une durée d'un an.
- 7.7. Seuls les membres élus au conseil d'administration peuvent voter les décisions de celui-ci.

Article 8:

- 8.1. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur demande des deux tiers de ses membres.
- 8.2. Le président peut inviter toute personne qualifiée à assister aux travaux du conseil d'administration : pour avis ou pour participer à une commission d'étude.
- 8.3. La présence effective du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 8.4. Tout membre du conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- 8.5. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 8.6. Il est tenu un compte rendu des séances. Les comptes rendus, après approbation par le conseil d'administration, sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés au secrétariat de l'association.

Article 9:

- 9.1. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- 9.2. Les salariés de l'association ainsi que ceux qui sont mis à sa disposition par d'autres organismes n'ont pas de droit de vote. Ils sont admis à l'assemblée générale et peuvent être admis pour avis (après accord de la majorité des membres du conseil) aux séances du conseil d'administration.

Article 10:

- 10.1. L'assemblée générale de l'association rassemble tous les membres à jour de cotisation au jour de cette assemblée, ainsi que les représentants légaux des membres actifs de moins de 14 ans.
- 10.2. Elle se réunit une fois par an en début d'année civile et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de plus de la moitié des adhérents.
- 10.3. Elle est convoquée par lettre au moins 15 jours avant la date fixée.
- 10.4. L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.
- 10.5.1 Le président ou le doyen d'âge du conseil préside l'assemblée.
- 10.5.2 Le secrétaire donne lecture du rapport moral présenté aux suffrages de l'assemblée.

- 10.6.1 Le trésorier donne lecture du rapport financier et le soumet aux suffrages de l'assemblée.
- 10.6.2 L'assemblée donne quitus au président et au trésorier pour la gestion de l'exercice écoulé.
- 10.6.3 Le trésorier présente le budget prévisionnel de l'exercice suivant et propose le montant des cotisations pour l'exercice suivant. Il demande leur approbation par l'assemblée générale.
- 10.7. Elle délibère sur les autres points mis à l'ordre du jour.
- 10.8. Tout membre ayant une question à soumettre à l'assemblée générale doit l'adresser par écrit au conseil d'administration au moins 8 jours avant la tenue de celle-ci.
- 10.9. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil d'administration.
- 10.10.1 Peuvent participer aux votes et disposent d'une voix tous les membres actifs âgés de 14 ans révolus, à jour de leurs cotisations échues au jour de l'assemblée, ainsi que les membres honoraires.
- 10.10.2Les membres de moins de 14 ans délèguent leur droit de vote à leur représentant légal (parent ou tuteur).
- 10.11. Les décisions de l'assemblée générale sont réputées valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- 10.12. Elles sont prises à la majorité absolue des voix, sauf pour la désignation des membres du conseil d'administration (voir 7.2)
- 10.13. Le vote par correspondance n'est admis en aucune circonstance.
- 10.14. Le vote par procuration est autorisé, mais un membre ne pourra avoir plus de deux mandats en plus de sa voix personnelle. Toute procuration doit être signalée au président au début de l'assemblée générale.

Article 11:

- 11.1. Les dépenses exceptionnelles sont ordonnées par le président après consultation du conseil d'administration.
- 11.2. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou par tout autre personne mandatée à cet effet.

Article 12:

Une convention annuelle fixera les rapports entre l'association et les collectivités locales quant à l'utilisation des locaux et du matériel mis à sa disposition par ces collectivités.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13:

- 13.1. Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres mentionnés à l'article 10.10 des statuts. Cette proposition doit être soumise au conseil qui convoque alors une assemblée générale extraordinaire au plus tôt deux mois après réception de la proposition de révision des statuts et au plus tard trois mois après. Cette assemblée générale extraordinaire peut être tenue le même jour que l'assemblée générale ordinaire.
- 13.2. L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres mentionnés à l'article 10.10 des statuts.
- 13.3. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée au plus tôt quinze jours plus tard. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- 13.4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres participant au vote.

Article 14:

- 14.1. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres mentionnés à l'article 10.10.
- 14.2. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau au plus tôt quinze jours plus tard. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15:

- 15.1. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
- 15.2. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant un but similaire au sien.
- 15.3. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de du matériel dont ils peuvent justifier la propriété.

V. FORMALITES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16:

Le président doit effectuer les démarches en préfecture prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 concernant :

- a) Les modifications apportées aux statuts.
- b) Le changement de titre de l'association.
- c) Le transfert de siège social.
- d) Les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Article 17:

Les présents statuts seront complétés par un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Statuts votés en assemblée générale extraordinaire, à Lanvallay, le 04 novembre 2006,

Le Président, La Trésorière, La Secrétaire, Gilbert SAMSON Marylène JAMET Johanne DELALANDE